

Conditions Générales de Vente CGV

Ces conditions générales sont conformes aux dispositions des articles R.211-9 à R.211-12 du Code du Tourisme

La taxe de séjour n'est pas inclus dans le tarif, cette taxe obligatoire pour toute personne majeure, est reversée à la Communauté de Communes.

Le **solde du loyer et La taxe de séjour** devront être réglés à votre arrivée.

La location **commence et se termine aux dates et heures indiquées sur le contrat**. Le Locataire aura cependant la faculté de prolonger son séjour dans son logement, au cas où celui-ci ne serait pas reloué, après accord du bailleur, une facturation supplémentaire serait alors établie pour cette prolongation.

Le logement est entièrement meublé et équipé, il est prévu pour la capacité maximum indiqué sur le contrat, sauf accord du bailleur, sous peine de résiliation de plein droit du contrat.

En cas de non-respect, l'acompte sera gardé et la location pourra être relouée.

Le **locataire est responsable de tout objet cassé ou détérioré et des dommages qui pourraient être causés** à l'immeuble et aux installations du fait d'une utilisation irrationnelle des appareils électriques, au gaz, et de chauffage ou de l'obstruction des WC, lavabo, douche, évier par des objets de nature à boucher les canalisations.

Le locataire **ne pourra réclamer aucune réduction de loyer ou d'indemnité au cas où des réparations urgentes incombant au propriétaire s'avèreraient nécessaires** durant la période de location, de même qu'en cas d'interruption dans le fonctionnement des services généraux et publics de l'immeuble (eau chaude et froide, électricité, chauffage etc.)

Le propriétaire dégage toute responsabilité en cas de vol dans les lieux loués.

Le **locataire devra se conformer à la réglementation intérieure de l'immeuble** notamment en ce qui concerne le bruit et l'utilisation des parties communes.

Les **animaux** de moins de 20kg sont tolérés dans les locaux loués, moyennant un surplus de 35€ pour le séjour, et ne devront en aucun cas rester seuls dans le logement.

Le versement de l'**acompte** rend l'engagement définitif, celui qui se dédit devra indemniser l'autre du préjudice que lui occasionne la résiliation. Dans l'éventualité où ces conditions ne seraient pas remplies, le bailleur serait en droit de relouer immédiatement les locaux. Toutefois, le preneur serait tenu au paiement du solde du loyer.

Si les locaux pouvaient être reloués, seul le préjudice subi par le loueur resterait à la charge du locataire défaillant.

En tout état de cause, l'acompte sur loyer versé d'avance restera acquis à titre d'indemnité minimum.

Le **Locataire sera tenu de s'assurer à une compagnie d'assurances** notoirement connue contre les risques de vol, d'incendie et dégâts des eaux, tant pour ses risques locatifs, ainsi que pour les recours des voisins, et à justifier du tout à première réquisition du propriétaire ou de son mandataire.

En conséquence, ces derniers déclinent toute responsabilité pour le recours que leur compagnie d'assurances pourrait exercer contre les locataires en cas de sinistre.

Un **dépôt de garantie de 250€** est à verser à l'arrivée (si par chèque il ne sera pas encaissé) pour répondre aux dégâts qui pourraient être causés aux lieux loués et aux objets les garnissant et ne pourra en aucun cas être considéré comme faisant partie du loyer, pas plus qu'il ne sera productif d'intérêts.

Il sera rendu au locataire 30 jours après le départ, sous déductions des dégâts éventuels et du remplacement des objets manquant ou détériorés.

Si le coût des dégâts et du remplacement des objets s'avèrait supérieur au montant du cautionnement, le locataire complèterait celui-ci de la différence.

Le locataire devra rendre l'appartement en parfait état de propreté. Dans le cas contraire, le nettoyage lui serait décompté de la caution pour un montant de 50€.

Le Locataire devra, dans les heures de la prise de possession, vérifier l'inventaire et informer le bailleur de toute anomalie constatée, tant au niveau dudit inventaire qu'au niveau de l'état des lieux. A son départ il consignera par écrit les incidents qui auront pu se produire durant son séjour.

Pour l'exécution des présentes, les signataires font élection de domicile à l'adresse du bailleur et conviennent que, en cas de contestation le tribunal compétent sera celui du domicile loué.